



DATE DE CONVOCATION :
23/11/22

DATE D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION :

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE :

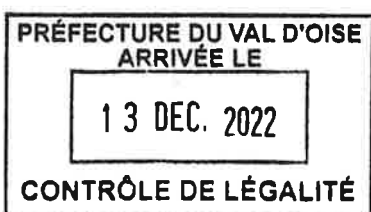
PRESENTS :

VOTANTS :

14

11

12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an **DEUX MIL VINGT DEUX**

Le **29 novembre** à 20 heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle municipale des Anciennes Ecuries, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Étaient présents :

MM./Mmes Pierre-Edouard EON Président, Marie-Claude CRESPIN, Laurence BARTHELEMI, Catherine GAUTIER, Dominique DE GOUSSENCOURT, Nathalie JOUNEAU, Stéphane IMBERT, Nathalie BARROIS(+1), Nicole JAMET, Françoise METAYER, Evelyne TESTA, formant la majorité des membres en exercice.

Absent représenté : Monsieur Jérôme DURIEUX représenté par madame Nathalie BARROIS.

Absents : Monsieur Pascal FRANCK, madame Estelle PECQUEUX.

Mme Dominique DE GOUSSENCOURT est désignée secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

OBJET : TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CCAS – CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DU VAL D'OISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2131-1 à L.2121-3, R.2131-1, R.2131-2-A, R.2131-2-B, R.2131-3 et R.2131-4 ;

VU l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui autorise la transmission des actes par voie électronique ;

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité, signe avec le Préfet de son arrondissement une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission prévoyant notamment :

- La date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission
- La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique
- Les engagements respectifs de la collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission

- La possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation

CONSIDERANT que la convention proposée par la Préfecture du Val d'Oise a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégralité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun ;

CONSIDERANT l'intérêt d'engager le CCAS, au même titre que la commune, dans la mise en place progressive d'un dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION à L'UNANIMITE,**

APPROUVE le principe de la transmission par voie dématérialisée des actes du CCAS soumis au contrôle de légalité, tels que visés par les articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que la convention jointe à la présente délibération a une durée de validité d'un an et est reconduite d'année en année, par tacite reconduction.

DIT qu'en application de l'article L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions des articles L.2131-1 à L.2131-11 du code suscitent s'appliquent aux établissements publics communaux.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention avec la Préfecture du Val d'Oise, jointe à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 1^{er} décembre 2022



La Secrétaire de séance,

Dominique DE GOUSSENCOURT

Dominique DE GOUSSENCOURT



Le Président,

Pierre-Edouard EON
Maire de Méry-sur-Oise



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 13/12/22
de la publication le : 03/01/23
Fait à Méry-sur-Oise, le 03/01/23
Le Président :

